

**Arrêté n° UBDEO/ERA/26/61 modifiant l'arrêté d'autorisation n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 modifié de la société NUFARM implantée sur la commune de Gaillon (27)**

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 R. 211-66 et suivants ;
- vu le décret du 8 avril 2026 du Président de la République nommant Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;
- vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;
- vu le décret du 19 mai 2026 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, sous-préfète d'Evreux (groupe III) - Mme CREPON (Charlotte) ;
- vu l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2026-90 portant délégation de signature à Mme Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure
- vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral DDTEM/SEBF/2025-062 du 7 juillet 2025 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;
- vu l'arrêté préfectoral complémentaire UBDEO/ERA/21/58 du 3 août 2021 imposant à la société NUFARM un audit eau pour une gestion optimisée des flux d'eau sur son site situé sur la commune de Gaillon ;
- vu le rapport portant audit eau en date du 14 décembre 2023 remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées et les éléments complémentaires en date du 18 juillet 2025 et 06 mai 2026 ;
- vu le rapport et les propositions du 29 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;
- vu le projet d'arrêté porté le 12 juin 2026 puis 30 juillet 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

vu les observations transmises le 25 juin 2026 puis 3 août 2026 par l'exploitant ;

Considérant :

la demande déposée ;

que l'établissement est situé dans la zone sécheresse Eure Moyenne ; que cette zone est susceptible, suivant le niveau de gravité, de se voir imposer des prescriptions de réduction de consommation pour la ressource en eau ;

que l'établissement consomme la ressource en eau pour des besoins industriels ;

que la mise en place d'une pompe à débit variable sur le puits n°2 a permis de réduire une surconsommation chronique depuis sa mise en place ;

que l'exploitant s'est engagé sur la mise en place de vannes de régulations dans l'atelier C00, pour laquelle un gain de 19 % par rapport à la consommation globale du site est attendu ;

qu'il n'est pas proposé, à ce titre, de déroger à certaines dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment dans son article 5 relatif à l'adaptation des dispositions dudit arrêté aux circonstances locales ;

que l'exploitant reste soumis, à moins de justifier d'économies supplémentaires, aux **restrictions sécheresse** qui pourraient survenir par application de l'AM sécheresse du 30 mars 2023 ou de l'arrêté cadre sécheresse départemental du 7 juillet 2025 ;

que la baisse des consommations d'eau nécessite de revoir le plafond de prélèvement annuel ;

que l'évaluation de l'optimisation de la consommation d'eau au sein de l'entreprise justifie de fixer un ratio de consommation spécifique (m<sup>3</sup> d'eau prélevés par tonne de produits finis) ;

que la disposition 4.4.6 du SDAGE Seine-Normandie invite les services de l'État à limiter ou réviser les autorisations de prélèvements tous les 10 ans ;

que l'exploitant n'est pas en conformité avec l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, en ce qu'il dispose d'un circuit de refroidissement en circuit ouvert pour son atelier C00, non autorisé explicitement par son arrêté préfectoral ;

que l'exploitant doit présenter une étude technico-économique pour définir des solutions potentielles de mise en conformité ;

que parmi ces solutions, l'exploitant doit étudier de manière précise la possibilité de prélèvement en Seine, étant entendu que plus de 80 % des eaux sont prélevées dans la nappe, ressource pour l'alimentation en eau potable, pour des besoins de refroidissement des installations ;

qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement pour compléter et actualiser les dispositions réglementaires applicables à la société NUFARM pour son site sur la commune de Gaillon ;

Sur proposition de Monsieur le préfet de l'Eure ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Objet**

La société NUFARM est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant son usine de production située à Gaillon.

Le chapitre « 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau » de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-15-176 du 18 février 2015 modifié est modifié par les dispositions de l'article 2.

### **Article 2 – Modification du chapitre 4.1 prélèvements et consommations d'eau de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176**

#### **CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

*L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2015 modifié est remplacé par l'article suivant :*

#### **ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la res-<br>source                                                                | Ratio spécifique de<br>consommation en<br>eau maximal<br>(en moyenne an-<br>nuelle) | Volume prélèvement en eau maximal |                                |                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|
|                                                                                             |                                                                                     | Annuel (en m <sup>3</sup> /an)    | Horaire (en m <sup>3</sup> /h) | Journalier<br>(en m <sup>3</sup> /j) |
| Masse d'eau<br>FRHG201<br>Nappe de la « Craie<br>du Vexin Normand et<br>Picard » / FRHG 001 | 28 m <sup>3</sup> /t de pro-<br>duits finis                                         | 300000                            | 80                             | 1920                                 |
| Réseau d'adduction<br>en eau potable                                                        | -                                                                                   | 6000                              | -                              | -                                    |

Une pompe à débit variable permet d'optimiser la consommation d'eau de forage utilisée pour le système de refroidissement global du site ; elle permet d'ajuster le débit suivant les besoins de prélèvement en eau depuis le forage.

**L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées le calcul de son ratio de consommation spécifique (via l'outil GEREP).**

[...]

*L'article 4.1.3 est ajouté :*

#### **ARTICLE 4.1.3 – DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE**

##### **Article 4.1.3.1 – Conditions de mise en œuvre**

La société NUFARM est soumise aux **restrictions sécheresse** qui pourraient survenir par application de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 mars 2023 ou de l'arrêté cadre sécheresse départemental du 7 juillet 2025

La société dispose d'une procédure détaillant l'organisation à mettre en place pour respecter les restrictions pouvant lui être applicables, suivant les niveaux de gravité sécheresse en vigueur.

Les usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population, ne souffrent pas des restrictions à mettre en œuvre, le cas échéant.

*L'article 4.1.4 est ajouté :*

##### **Article 4.1.4 – Audit eau**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un audit eau actualisé de ses installations, dont le formalisme à respecter est rappelé en annexe de cet arrêté, **au plus tard 10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire.

#### **Article 3 – Eaux de refroidissement**

*L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 modifié est complété par :*

L'exploitant réalise une **étude technico-économique** relative à la mise en circuit fermé de son système de refroidissement. Il étudie également une alternative au mode de fonctionnement actuel qui consisterait à remplacer le prélèvement dans les eaux souterraines par un prélèvement dans les eaux superficielles depuis la Seine. Ces solutions sont évaluées en terme d'impact environnemental comparativement à la situation de refroidissement mise en œuvre actuellement sur le site.

L'exploitant justifie de la solution à retenir pour limiter son impact environnemental sur la ressource en eau, à coût économique acceptable et, le cas échéant, propose un plan d'actions auquel est associé un échéancier de mise en œuvre pour la solution retenue, suite aux conclusions de l'étude. Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées au plus tard pour le **30 juin 2027**.

#### **Article 4 – Sanctions administratives et pénales**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **Article 5 – Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée au Tribunal administratif de Evreux:

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice

## **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la sous-préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant et au maire de la commune de Saint-Pierre-La-Garenne.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- madame la sous-préfète des Andelys,
- monsieur le maire de la commune de Gaillon,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Fait à EVREUX, le 05/08/2016

Le préfet,



Xavier DELARUE

## ANNEXE

### PARTIE I : DIAGNOSTIC PRÉLIMINAIRE

#### Cadrage de l'étude

L'exploitant élabore un cahier des charges détaillé permettant d'identifier clairement les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic préliminaire couvrant au minimum les quatre objectifs suivants :

1. disposer d'une alimentation en eau la moins impactante possible pour la ressource ou pour les milieux ;
2. gérer de manière optimale les consommations d'eau par rapport aux besoins et aux meilleures techniques disponibles ;
3. disposer d'indicateurs ou d'outils de suivi pertinents et suffisants pour garantir la maîtrise des consommations ;
4. recenser les actions ou dispositions temporaires envisageables pour faire face aux différents niveaux réglementés de sécheresse.

L'ensemble des points précisés en annexe 1 du présent arrêté est étudié dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges. Si des études / données antérieures sont déjà disponibles sur certains aspects, celles-ci sont présentées, au besoin actualisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation afin de justifier leur portée et les modalités de leur prise en compte dans le cadre de ce diagnostic.

Un mois avant le lancement effectif du diagnostic préliminaire, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de sa stratégie de mise en œuvre et de son planning prévisionnel de réalisation dans le respect des obligations fixées aux articles ci-dessous. Le cahier des charges peut utilement être transmis dans ce cadre.

#### Réalisation du diagnostic préliminaire

Le diagnostic préliminaire est mené, soit par un bureau d'études choisi par l'exploitant, soit par une équipe dédiée interne à l'établissement, disposant des compétences et de l'accès aux données nécessaires.

Le diagnostic préliminaire est déroulé afin de pouvoir établir :

- un état des lieux, avec les caractéristiques qualitatives et quantitatives, des données disponibles, accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension tels que : cartographies, photos, schémas de principe, descriptions des installations concernées...,
- une analyse des données recueillies au regard de l'objectif visé (pertinence, suffisance, identification des manques...) avec proposition de complément si nécessaire. Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doit pouvoir être traité dans le cadre de ce diagnostic. Pour les usages éventuellement non étudiés, il est attendu une justification sur l'absence de pertinence de retenir ces flux au regard des objectifs recherchés,
- un diagnostic des installations de l'exploitant permettant de se positionner par rapport aux objectifs visés à l'article 2 sur la base des données obtenues. L'ensemble des possibilités de réduction sont présentées avec estimation des gains. Les incertitudes sont clairement explicitées,
- une liste de scénarios de réduction techniquement envisageables à périmètre constant, couvrant au minimum :
  - l'option de réduction maximale, en dissociant bien les mesures simples de mise en œuvre des complexes,
  - l'option de réduction des prélèvements d'eau de 20 %, par rapport à la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années représentatives de l'activité du site, si celle-ci est atteignable.

- un bilan coûts / avantages permettant de sélectionner les propositions retenues dans une approche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et de justifier les choix écartés. Ces justifications sont en particulier requises pour les mesures de réduction pérennes et temporaires,
- une analyse des choix retenus sur la nécessité, pour tout ou certains points, de mener des études de faisabilité ou de dimensionnement supplémentaires,
- une conclusion détaillant la stratégie de réduction proposée.

Le diagnostic détaillé ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées, dès sa validation.

## PARTIE II : ANALYSE APPROFONDIE

### Réalisation d'une analyse approfondie

L'analyse approfondie est mise en œuvre à la lumière des conclusions relatives au diagnostic préliminaire. Elle intègre si nécessaire les études pour statuer sur la faisabilité d'une solution ou pour confirmer sa performance au sein des installations de l'exploitant. Elle couvre en particulier les étapes d'essais-pilotes nécessaires à la validation d'un procédé.

Le contenu de l'analyse approfondie permet de tracer :

- une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie,
- une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre,
- une synthèse des investigations approfondies réalisées et des principaux résultats obtenus. Tous les éléments utiles à leur compréhension sont également joints,
- une étude technico-économique de faisabilité des options choisies,
- une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en terme d'échéancier.

## PARTIE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Délai de mise en œuvre

Le rapport final de l'audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire.

La remise du rapport doit être accompagnée par :

- un courrier de l'exploitant faisant état de ses choix concernant la prise en compte des propositions issues de l'audit et précisant et justifiant les priorités et les modalités opérationnelles de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal. Sauf contrainte dûment justifiée, les premières améliorations techniques sont mises en œuvre dans l'année qui suit la remise du rapport,
- une synthèse affichant les gains pérennes ou saisonniers en consommation en eau qui seront obtenus à terme et mettant en lumière les techniques vertueuses retenues,
- un courrier de l'exploitant faisant état de ses propositions d'actions de réduction temporaires lors des périodes de sécheresse, à partir du seuil d'alerte. Elles sont obligatoires pour le seuil de crise. Pour les autres niveaux, elles peuvent, être graduées, voire facultatives sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection, suivant le niveau d'effort atteint dans l'optimisation de la gestion de l'eau du site.

## Mutualisation

Dans les cas où l'approvisionnement ou la gestion des usages de l'eau de l'exploitant sont communs à plusieurs établissements (cas des plateformes notamment), l'exploitant peut, à son initiative, mutualiser tout ou partie des recherches, études, analyses et rapports visés par le présent arrêté avec les autres établissements concernés.

Les sujets et études justifiant une approche commune sur la base d'une connaissance ou d'une analyse conjointe sont l'objet d'une coordination entre les exploitants concernés et de propositions conjointes.

### Éléments minimums à prendre en considération dans le cahier des charges du diagnostic préliminaire

#### • Objectif 1 : Prélèvements

Analyser les origines des prélèvements et examiner les alternatives technico-économiques possibles moins impactantes sur la ressource et/ou pour le milieu.

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles ou réseau d'eau industrielle,
- Caractéristiques de l'origine : localisation géographique des captages privés et le cas échéant des captages d'eau potable, nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés, sensibilité masse d'eau,
- Caractéristiques des ouvrages de pompage : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS...,
- Quantité d'eaux prélevées par type d'origine avec précision de la destination en termes d'usage (exemple : débit journalier moyen et maximal de pompage, nombre d'heures de prélèvements par jour, quantité annuelle prélevée),
- Indication de l'existence ou non d'une pression et de restrictions réglementaires sur la ressource prélevée, selon les données connues et/ou partiellement dans l'année,
- Évaluation de la pertinence de la ressource utilisée vis-à-vis des usages effectués et de sa sensibilité,
- Évaluation de la criticité des prélèvements sur la gestion durable de la ressource (impact sur la recharge, sensibilité en période de sécheresse, quote-part vis-à-vis des autres préleveurs, ...),
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés,
- Conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes,

#### • Objectif 2 : Consommations d'eau liées aux usages

Caractériser qualitativement et quantitativement les différents usages de l'eau, y compris non industriels, analyser la performance de leur gestion au regard des besoins et/ou des contraintes (notamment qualitatives) en vue d'identifier les axes d'amélioration envisageable pour un usage optimal.

- Bilan de la consommation en eau : inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ...,
- Quantification par usage,
- Connaissance des réseaux et de leur état : analyse de la pertinence des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites,
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles,

- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...),
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que :
  - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
  - séparation des eaux par type d'usage,
  - réduction des consommations des matières premières,
  - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
  - mise en place de recyclage ou de 2<sup>ème</sup> usage de l'eau (réutilisation des eaux usées traitées, réutilisation des eaux pluviales, réutilisation des eaux issues des matières premières ...),
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages.

#### • Objectif 3 : Programme de surveillance

Recenser les moyens de surveillance mis en place (indicateurs de suivi), relever leur pertinence en vue de mettre en évidence l'intérêt de disposer d'un programme de suivi plus opérationnel ou adapté (points, périodes, paramètres, fréquence ...).

- 
- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (nombre de compteurs en place suffisants pour évaluer correctement les volumes, évaluer leur vétusté, existence d'une télérelève ...)
  - Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...)
  - Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires
  - Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de palier à des dysfonctionnements

#### • Objectif 4 : Dispositions applicables en cas de pénurie de la ressource

Recenser les actions ou dispositions temporaires applicables ou déjà appliquées en cas de sécheresse, graduées si nécessaire en fonction de la gravité du déficit hydrique, et examiner, sur la base des nouveaux éléments identifiés par les objectifs ci-avant, les voies de réduction envisageables. Dresser un bilan sur les impacts socio-économiques inhérents à la mise en œuvre de ces actions graduées (taux de mise en chômage partiel, perte d'exploitation).

- 
- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaires, avec une estimation de la durée maximale de la période
  - Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement
  - Détermination des solutions de réduction envisageables des rejets d'effluents dans le milieu récepteur en regardant notamment l'acceptabilité du rejet avec le scénario avec débit du cours d'eau au QMNA5-10 %
  - Détermination des rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités
  - Détermination du programme de surveillance renforcé lors des périodes de sécheresse, avec hiérarchisation, si utile, suivant les niveaux de sécheresse.